



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) HELES*

*de la société* GREENCELL

*enregistrée sous le* n°2022-0364

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 mai 2022,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	HELES MICROROOT
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	GREENCELL Biopôle Clermont Limagne Rue Henri Mondor 63360 SAINT BEAUZIRE France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - préparation microbienne à base de <i>Bacillus methylotrophicus</i> souche B25
<b>Etat physique</b>	Poudre mouillable (WP)
<b>Numéro d'intrant</b>	9987-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1180003

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/06/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## **ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Stockage et manipulation du produit**

**Les phrases :**

« Le produit ne devra pas être stocké plus de 13 mois. Conserver le produit dans son emballage au sec, à l'abri de la lumière directe du soleil dans un local où la température ne peut pas dépasser 20°C. »

**sont remplacées par la phrase suivante :**

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 18 mois dans l'emballage commercial fermé, conservé au sec et à l'abri de la lumière directe du soleil, dans un local où la température ne peut pas dépasser 20°C. »